



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 28441

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application d'un taux de TVA à 20,6 % sur les prestations juridiques et judiciaires. Cette disposition risque de compromettre le principe d'égalité au droit et à la justice pour tous par l'accroissement des charges supportées par des personnes aux revenus modestes pour défendre leurs droits. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération la demande exprimée par le conseil de l'ordre du barreau du Val-de-Marne, qui souhaite que les services juridiques ayant trait à la prévention et au règlement des différends prestés au bénéfice d'une personne physique ou morale n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle assujettie bénéficient du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la plupart des principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée découlent directement de la réglementation communautaire et, notamment, de la directive du 17 mai 1977 d'harmonisation des législations des Etats membres. Les Etats membres ne disposent donc que d'une latitude relativement limitée pour adapter les règles internes de taxe sur la valeur ajoutée aux exigences économiques et sociales qui leur sont propres. C'est dans le cadre de cette marge de manoeuvre étroite que le Gouvernement français a, d'ores et déjà, édicté diverses dispositions allant dans le sens d'un assouplissement. Il en est ainsi, notamment, de la fixation du seuil de franchise à 245 000 francs et de l'assujettissement au taux réduit des prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle. D'autres mesures peuvent, éventuellement, être mises à l'étude, telle la soumission au taux réduit de prestations présentant, conformément aux exigences de la directive de 1977 précitée, un caractère social marqué. En revanche, la proposition consistant à prévoir une réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée au seul profit des particuliers ne bénéficiant pas du droit à déduction ne paraît pas envisageable, sauf à remettre en cause le principe de base selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée s'applique globalement à une prestation déterminée et non en fonction des caractéristiques du bénéficiaire de la prestation.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28441

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2170

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4451